Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES ENTREPRISES
SERVICE DE L'ACTION TERRITORIALE, EUROPEENNE ET INTERNATIONALE
SOUS-DIRECTION DES CHAMBRES CONSULAIRES
BUREAU DE LA TUTELLE DES CCI

DGE – 61, boulevard Vincent Auriol
Télédoc 153 – 75703 Paris Cedex 13

Dossiel : CC2/2016/06/4069
Réf : CR CPN 7 juin 2016.docx
Affaire suivie par : Christèle AMAR
Téléphone : 01.44.97.27.48
Christele.amar@finances.gouv.fr

Paris, le

COMPTE RENDU
DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU 7 JUIN 2016 (APPROUVE EN CPN DU 17 OCTOBRE 2016)

La Commission paritaire nationale (CPN) des chambres de commerce et d'industrie s'est réunie en séance ordinaire le 7 juin 2016 en présence des participants mentionnés à l'annexe 1.

1- Préambule

La présidence de la CPN invite les délégations syndicales qui le souhaitent à s'exprimer à titre liminaire.

Les délégations de la CFDT-CCI, de l'UNSA-CCI et de la CFE-CGC réseaux consulaires effectuent les déclarations liminaires jointes en annexe 2, 3 et 4.

La présidence de la CPN propose ensuite de suivre l'ordre du jour tel qu'il a été déterminé lors de la CPN du 30 mars 2016 et d'ajouter les demandes complémentaires de la délégation de la CFE-CGC réseaux consulaires.

La délégation de la CFDT-CCI souhaite que les points 18, 25 et 26 de l'accord modifiant le statut du personnel administratif des CCI soient abordés en début de séance. Ils concernent les modalités de cessation d'un commun accord de la relation de travail (CCART), pour prévenir les départs contraints, et la pérennisation des accords relatifs à la mobilité géographique et à la mutation géographique à l'initiative de l'employeur.

La délégation de la CFDT-CCI propose également que les négociations salariales soient traitées en priorité.

La délégation des présidents est d'accord avec le déroulement de l'ordre du jour exposé. Elle demande que l'accord relatif à la mise en œuvre du vote électronique proposé pour les élections des représentants du personnel en CPR soit abordé en priorité.

La délégation de l'UNSA-CCI approuve également le déroulement de l'ordre du jour.

2- Approbation du compte rendu de la CPN ordinaire du 30 mai 2016

La CPN approuve le compte rendu de la CPN ordinaire du 30 mars 2016.

La délégation de la CFE-CGC réseaux consulaires déclare qu'elle ne valide pas ce compte rendu et qu'elle ne validera plus désormais aucun compte rendu sans un enregistrement de la séance préalable à l'établissement d'un verbatim.

La Présidence de la CPN demande à CCI France d'examiner la faisabilité de l'enregistrement des séances.

3- Annexe à l'article 33 – Modalités de cessation d'un commun accord de la relation de travail pour prévenir les départs contraints

La délégation de la CFDT-CCI a, lors d'un groupe de travail dédié, proposé de mettre en place une CCART dite de substitution. Elle répondrait à la situation de collaborateurs, dont le poste n'est pas supprimé mais souhaitant néanmoins quitter leur employeur, de bénéficier des dispositions de la CCART. En réponse, la délégation des présidents propose d'amender l'accord CCART, annexé à l'article 33 du Statut, en y insérant un nouvel article 8 et distribue en séance une proposition de texte qui reprend les dispositions prévues dans l'accord initial de 2014.

La délégation de la CFDT-CCI rappelle toutefois l'obligation pour les CCIR employeurs de reclasser un agent dont l'emploi est supprimé sur un poste qui se libère. Elle propose que le reclassement soit accompagné le cas échéant d'une formation. Elle demande que le texte adopté en CPN le 25 novembre 2014 (annexe 8) concernant la CCART soit modifié en mettant en place, notamment, un maintien de salaire pendant un an.

La délégation de la CFE-CGC Réseaux consulaires souhaite limiter le nombre des groupes de travail et de textes présentés en CPN sur des sujets qui ne sont pas suffisamment examinés en réunion préparatoire.

La délégation des présidents reconnait que la période actuelle est délicate et invite les délégations syndicales à faire des propositions concrètes sur lesquelles les partenaires sociaux pourront travailler. Elle rappelle que le dispositif de la CCART a été particulièrement utilisé jusqu'en juin 2015 et qu'il convient de privilégier à nouveau cet outil instauré en 2014 dans un contexte de risque de suppression d'emplois.

La présidence de la CPN rappelle les trois propositions d'amendements rédactionnels émanant de la délégation de la CFDT-CCI.

La délégation de la CFDT-CCI demande à ce que la délégation des présidents accorde aux agents partant dans le cadre de la CCART une indemnité complémentaire, par rapport à ce qui existe depuis 2014, soit 15000 euros et trois mois de salaires.

La présidence de la CPN demande à la délégation des présidents et aux délégations syndicales si elles ont de nouvelles remarques ou propositions.

La délégation des présidents indique que le dispositif de la CCART a également été très utilisé pendant l'année 2015.

La délégation de l'UNSA-CCI fait part de son étonnement quant à cette proposition de CCART dite de substitution et précise que si elle en avait eu connaissance plus tôt, elle aurait pu faire des propositions.

La délégation des présidents estime que l'adaptation du dispositif est nécessaire et que la proposition qu'elle formule constitue une avancée.

La délégation de la CFDT-CCI rappelle sa volonté de mettre en place une indemnité forfaitaire complémentaire.

La délégation des présidents indique que cela ne lui est pas possible et qu'il convient de bien distinguer le principe de la CCART avec ses modalités de mise en œuvre.

La présidence de la CPN accorde une suspension de séance à la demande des délégations syndicales.

Dans l'attente que les membres de la CPN possèdent l'accord initial relatif à la CCART adopté en CPN en novembre 2014 afin de pouvoir reprendre dès que possible les débats engagés, la présidence de la CPN propose de continuer, à l'issue de la suspension de séance, l'examen de l'ordre du jour visant la prorogation des accords relatifs à la mobilité et à la mutation géographiques. L'ensemble des délégations y sont favorables.

3.1- <u>Reprise des débats relatifs à l'annexe à l'article 33 – Modalités de la cessation d'un commun accord de la relation de travail pour prévenir les départs contraints</u>

La délégation des présidents distribue en séance le texte de la CCART adopté en CPN en novembre 2014, afin de reprendre les débats engagés en début de séance sur l'indemnité complémentaire qui pourrait être versée en cas de départ en CCART de substitution.

La délégation de la CFDT-CCI rappelle que la proposition de la délégation des présidents de créer une CCART de substitution pouvant bénéficier aux collaborateurs dans un contexte de réorganisation, assortie d'une indemnité de 15 000 euros ne semble pas être attractive pour les agents ayant entre 3 et 12 ans d'ancienneté. Elle demande à nouveau une indemnité forfaitaire de 15 000 euros et trois mois de salaires supplémentaires.

La délégation de l'UNSA-CCI estime qu'il est difficile d'appréhender la cohérence de ce texte et demande des garanties pour les agents faisant l'objet de suppressions d'emplois de telle sorte qu'ils ne soient pas contraints par un tel dispositif. Elle souhaite comme la délégation de la CFDT-CCI une indemnité forfaitaire de 15 000 euros et trois mois de salaires supplémentaires.

La délégation des présidents maintient sa position de créer une CCART de substitution uniquement assortie d'une indemnité de 15 000 euros.

La délégation de la CFDT-CCI estime que cette proposition lèse les collaborateurs ayant moins de 15 ans d'ancienneté et propose que chaque agent puisse demander une CCART de substitution.

La délégation de l'UNSA-CCI précise que valoriser ce type de dispositif assorti d'une indemnité complémentaire de 15000 euros et de trois mois de salaires coutera moins cher aux CCIR employeurs que la procédure de licenciement pour suppression de poste et qu'il convient d'inciter les agents concernés à l'utiliser.

La présidence de la CPN rappelle les trois scenarii envisagés concernant l'indemnité complémentaire versée en cas de départ en CCART de substitution :
-une indemnité complémentaire de 15 000 euros
-une indemnité complémentaire de deux mois de salaire
-une indemnité complémentaire équivalente à celle prévue en cas de départ en CCART dans le cadre du plan emploi consulaire telle que prévue dans l'accord adopté en CPN le 25 novembre 2014.

La délégation de l'UNSA-CCI s'interroge sur la signification de la notion de « *contexte de suppression de postes* ». Elle ne comprend pas comment utiliser ce dispositif hors délibérations d'assemblées générales des CCIR au préalable.

La délégation de la CFDT-CCI estime également que seule l'assemblée générale peut décider des suppressions de postes. Dans ce cas, chaque agent pourrait donc se porter candidat à un départ en CCART, accompagné éventuellement d'un programme de formation en fonction de ses besoins.

La délégation de la CFE-CGC réseaux consulaires indique que ce contexte permanent de suppression de poste invoqué par la délégation des présidents pour se dispenser d'un vote d'assemblée générale, est une notion ambigüe.

La présidence de la CPN demande s'il y a des observations complémentaires ou si une mise au vote de ce texte est possible.

La délégation de l'UNSA-CCI réitère ses remarques précédentes en réaffirmant qu'un tel dispositif ne peut être mis en œuvre que dans le cadre d'une délibération expresse de l'assemblée générale.

La présidence de la CPN accorde une nouvelle suspension de séance à la demande de la délégation de la CFDT-CCI.

La délégation de l'UNSA-CCI ne comprend pas non plus l'utilisation possible et future de ce projet de texte. Elle dénonce le dévoiement du principe même de suppression de poste au risque de diluer davantage la responsabilité de la CCIR employeur.

La délégation de la CFE-CGC réseaux consulaires regrette cette proposition impromptue de la délégation des présidents qui remet en cause l'ordre du jour de la CPN.

La délégation des présidents maintient sa position et indique que ce dispositif sera effectivement mis en œuvre dans un contexte de suppression de postes.

La délégation de la CFDT-CCI conclut les débats en indiquant qu'ils ne reflètent pas l'esprit des discussions engagées dans les groupes de travail.

La présidence de la CPN soumet au vote la proposition de la délégation des présidents visant à créer une CCART de substitution pouvant bénéficier aux agents dans un contexte de réorganisation assortie d'une indemnité augmentée de 15 000 euros ; elle n'est pas adoptée (6 voix pour : délégation des présidents, 6 contre : délégation de la CFDT-CCI, de l'UNSA-CCI et de la CFE-CGC réseaux consulaires ; 1 abstention : présidence de la CPN).

4- Prorogation de l'accord relatif à la mobilité géographique des agents consulaires

La délégation des présidents propose de proroger l'accord relatif à la mobilité géographique pour une durée indéterminée.

La présidence de la CPN soumet cette nouvelle disposition au vote ; elle est adoptée (12 voix pour : délégation des présidents, de la CFDT-CCI, de l'UNSA-CCI et de la CFE-CGC réseaux consulaires et 1 abstention : présidence de la CPN). La CPN modifie ainsi l'article 7 de l'accord relatif à la mobilité géographique des agents consulaires (annexe 5).

5- Accord relatif à la mutation géographique à l'initiative de l'employeur

La délégation des présidents propose également de proroger l'accord relatif à la mutation géographique à l'initiative de l'employeur pour une durée indéterminée.

La délégation de l'UNSA-CCI indique que cet accord est difficile à expliquer aux agents consulaires dans la mesure où celui-ci apparait beaucoup moins protecteur qu'un licenciement pour suppression de poste. Dès lors, il convient d'en faire un outil de protection pour les agents en revalorisant le montant de son indemnité pour financer éventuellement les formations nécessaires.

La délégation de la CFE-CGC réseaux consulaires demande à ce que le montant de l'indemnité soit équivalent à celui existant dans le cadre de la procédure pour suppression de poste.

La délégation des présidents accepte de revaloriser le plafond de l'indemnité précitée en le passant de 12 à 15 mois.

La présidence de la CPN soumet au vote la prorogation de cet accord pour une durée indéterminée et la revalorisation de l'indemnité perçue ; ces mesures sont adoptées (11 voix pour : délégation des présidents, de la CFDT-CCI et de l'UNSA-CCI ; 1 voix contre : délégation de la CFE-CGC réseaux consulaires et 1 abstention : présidence de la CPN).

La CPN modifie ainsi l'alinéa 4 de l'article 4 et l'article 5 de l'accord relatif à la mobilité géographique à l'initiative de l'employeur (annexe 6).

La présidence de la CPN accorde une suspension de séance à la demande de la délégation de la CFDT-CCI.

6- Litige opposant la CCIR Paris-Ile-de-France et la CMAC

La délégation des présidents précise que le règlement de ce dossier semble suspendu à un certain nombre de retours juridiques. Néanmoins, elle demeure confiante dans le règlement de ce dossier sans préjuger de l'enceinte où il sera traité, dans la mesure où ni la CMAC ni les collaborateurs ne seront pas lésés.

La délégation de la CFE-CGC réseaux consulaires n'a pas mis d'opposition à ces propos dans la mesure où la CCI Paris-Ile-de-France a négocié directement avec la CMAC l'accord finalisé.

7- Accord relatif à la mise en œuvre du vote électronique pour les élections des représentants du personnel en CPR

Les partenaires sociaux se sont engagés sur le principe de la mise en œuvre du vote électronique pour les élections des représentants du personnel en CPR.

La délégation de la CFDT-CCI demande à ce qu'une présentation du dispositif soit faite lors d'un prochain groupe de travail et que tous les agents disposent du matériel de vote nécessaire.

La délégation des présidents est d'accord sur le principe.

La présidence de la CPN soumet au vote cet accord (annexe 7) qui est adopté à l'unanimité (12 voix pour : délégation des présidents, de la CFDT-CCI, de l'UNSA-CCI et de la CFE-CGC réseaux consulaires et 1 abstention : présidence de la CPN).

8- Valeur du point et taux directeur

La délégation des présidents estime que, du fait d'un contexte budgétaire incertain et d'une augmentation annuelle moyenne de 2% de la masse salariale, elle ne peut s'engager sur une augmentation de la valeur du point, qui, en tout état de cause, n'aurait représenté qu'une augmentation minime pour chacun des collaborateurs.

Elle propose, toutefois, des mesures significatives en faveur des bas salaires en augmentant :
- de 10 points les collaborateurs de niveau 1,
- de 10 points les collaborateurs de niveau 2,
- de 10 points les collaborateurs de niveau 3,
- de 4 points les collaborateurs de niveau 4.

Elle indique que cette mesure, qui représente jusqu'à 3% d'augmentation pour certains collaborateurs, pourra bénéficier à près de 6300 agents.

La délégation de la CFE-CGC réseaux consulaires estime que les propositions de la délégation des présidents arrivent en séance sans information préalable des délégations syndicales. Elle critique la position de la délégation des présidents consistant à s'aligner sur la pratique salariale de la fonction publique pour justifier un blocage de la valeur du point, et de ne plus l'appliquer quand la valeur du point de la fonction publique augmente de 0,6% au 1er juillet 2016 et de 0,6% en janvier 2017.

Par ailleurs, la délégation de la CFE-CGC réseaux consulaires s'étonne de cette proposition peu après que la délégation des présidents ait demandé d'appliquer systématiquement la règle temporaire adoptée de la nouvelle classification de 2006 permettant à l'employeur de prendre sur les points de résultats lorsque l'agent a une augmentation de son indice de qualification. Cette proposition est donc un leurre.

Elle réitère sa demande de voir les débats enregistrés, ce qui démontrerait que la délégation des présidents s'était engagée à augmenter le point en même temps que la fonction publique. En outre, elle estime que la réévaluation des bas salaires, compte tenu de l'obligation de maintenir le SMIC, ne constitue pas un « cadeau ».

La délégation des présidents considère que sa proposition constitue un geste important à l'égard des bas salaires.

La délégation de la CFDT-CCI rappelle à la délégation des présidents qu'elle avait promis un geste pour les collaborateurs restant travailler dans les CCI, à l'exception de ceux se situant au niveau 8 pour lesquels les primes sont particulièrement substantielles.

La délégation de l'UNSA-CCI partage le même avis que la délégation de la CFDT-CCI.

La Présidence de la CPN accorde une suspension de séance à la demande de la délégation de la CFDT-CCI.

La délégation de la CFDT-CCI indique qu'en l'absence d'augmentation de la valeur du point, elle quittera la séance.

La délégation de l'UNSA-CCI conteste la prise de position de la délégation des présidents et souhaite une augmentation identique à celle de la fonction publique car les agents des CCI sont des agents de droit public. Cette délégation regrette aussi la position de la tutelle dans le cadre de la délivrance de l'avis conforme nécessaire au licenciement d'un représentant du personnel.

La délégation des présidents déclare privilégier les augmentations de la rémunération des collaborateurs au mérite. Mais, elle est sensible au fait que les plus bas salaires n'en bénéficient pas toujours. En conséquence, elle propose une augmentation significative pour les collaborateurs de niveau 1 à 4 et propose d'adopter un taux directeur pour 2017 permettant aux CCI employeurs de définir une enveloppe d'augmentations et de promotions au choix, dont pourraient être exclus les collaborateurs de niveau 8.

La Présidence de la CPN soumet au vote les deux propositions de la délégation des présidents, à savoir les mesures proposées en faveur des bas salaires et une fixation du taux directeur pour les augmentations et promotions au choix pour 2017 à 0,1% minimum de la masse salariale ; elles ne sont pas adoptées (6 voix pour : délégation des présidents ; 6 contre : délégation de la CFDT-CCI, de l'UNSA-CCI et de la CFE-CGC réseaux consulaires ; 1 abstention : présidence de la CPN).

Les organisations syndicales ayant quitté la salle, les autres points inscrits à l'ordre du jour n'ont pu être débattus en séance. La fixation de la date de la CPN, prévue en octobre prochain, et son ordre du jour n'ont également pas été déterminés.

La présidence de la CPN lève la séance.

*
* *

P.J. : 8

ANNEXE 1

Liste des participants
à la Commission paritaire nationale
des chambres de commerce et d'industrie
du 7 juin 2016

1. Ministère de économie, de l'industrie et du numérique (Direction générale des entreprises)

M. Xavier MERLIN, Chef du service de l'action territoriale, européenne et internationale
M. Renaud RICHE, Adjoint au chef du service de l'action territoriale, européenne et internationale Sous-directeur des chambres consulaires
Mme Sylvie THIVEL, Ajointe au chef de bureau de la tutelle des CCI
Mme Christèle AMAR, Bureau de la tutelle des CCI

2. Délégation des présidents

2.1. Membres

M. André MARCON, Président de CCI France
M. Nicolas CHILOFF, Président de la CCIR Centre-Val-de-Loire
M. Patrice DENIAU, Président de la CCIT de la Mayenne
M. Didier GARDINAL, Président de la CCIR Midi Pyrénées
M. Jean VAYLET, Président de la CCIT de Grenoble
M. Frédéric VERNHES, Vice-président de la CCIR Paris Ile-de-France

2.2. Conseillers techniques

M. Marc ANGELATS, CCIR Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Mme Amandine DURRENWACHTER, CCI France
M. Bernard FALCK, CCI France
M. Philippe LEMAUFF, CCI France
M. Arnaud MARSAT, CCI France
M. Jean-Luc NEYRAUT, CCIR Paris-Ile-de-France

3. Délégation de la CFDT-CCI

3.1. Membres

Collège des cadres : Mme Laurence DUTEL, CCIR Paris-Ile-de-France

Collège des agents de maîtrise : M. Dominique LENORMAND, CCIT de Seine-Mer-Normandie

Collège des employés : M. Loïc LE HEN, CCIR Bretagne

3.2. Conseillers techniques

M. Frédéric CASAS, CCIR Paris-Ile-de-France
M. Didier GABRIEL, CCIR Lorraine
M. Thierry NORMAND, CCIT de Rennes
M. Claude WALCH, CCIT Sud Alsace Mulhouse
Mme Catherine ZUBER, CCIT de Touraine

4. Délégation de l'UNSA-CCI

4.1. Membres

Collège des cadres : M. Gilles MORISSEAU, CCIT de la Vienne ;

Collège des agents de maitrise : Mme Stéphanie ROUMY, CCIT Montauban et de Tarn-et-Garonne, suppléante ;

4.2. Conseillers techniques

M. Gilles AMBLARD, CCIT d'Angoulême
Mme Isabel ARAUJO, CCIT des Deux-Sèvres
Mme Corinne LAVAL-DUBOUL, CCIT de Montauban et de Tarn-et-Garonne
M. Philippe RESTOUEIX, CCIT de Limoges et de Haute Vienne

5. Délégation de la CFE-CGC Réseaux consulaires

5.1. Membres

Collège des cadres : Mme Florence PIETTE, CCIT Marseille Provence

5.2. Conseillers techniques

M. Basillo BUSTILLO, CCIT de l'Yonne
M. Fabrice KALUZNY, CCIT de l'Yonne
M. Dominique THEVENIN, Grenoble Ecole de Management

ANNEXE 2

Déclaration liminaire de la délégation de la CFDT-CCI

Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi de faire une déclaration liminaire au nom de la CFDT-CCI.

A ce jour, après de nombreux départs, volontaires ou non, les agents qui continuent à s'investir dans les CCI, ont besoin d'un signe fort et attendent une augmentation légitime de la valeur du point d'indice, comme les fonctionnaires.

Nous vous demandons donc d'évaluer le pourcentage de la masse salariale que vous voulez destiner aux augmentations au choix et aux primes toujours attribuées avec des critères opaques et de la transformer en augmentation de la valeur du point d'indice.

Messieurs les Présidents, vous dites ne pas vouloir en cette fin de mandature, vous engager sur une augmentation du point ; mais vous êtes prêts à négocier les règlements intérieurs régionaux.

Nous refusons ce chantage.

Enfin, si d'aventure, la loi de finances pour 2017 nous impactait de nouveau, nous vous demandons de privilégier les CCART plutôt que les licenciements.

Merci de votre attention.

Laurence Dutel pour la CFDT-CCI.

ANNEXE 3

Déclaration liminaire de la délégation de l'UNSA-CCI

Monsieur le Président de la CPN, Messieurs les Présidents de CCI,

Le décrochage constaté depuis 2010 sur le pouvoir d'achat des salariés des CCI est un constat qui ne peut être ignoré, ni du ministère de tutelle auquel nous sommes rattachés, ni de nos employeurs.

La seule justification présentée depuis 2010 par nos présidents pour justifier le gel du point d'indice a consisté à aligner celui-ci au gel des rémunérations de la fonction publique.

Depuis plus d'un an, nous vous interpellons sur l'inéquité de cette décision, et sur le fait que les CCI n'ont pas, tel qu'elles auraient dû le faire par analogie, adopté des principes de la GIPA, garantie individuelle de pouvoir d'achat, qui ont permis au plus bas salaires de la fonction publique de ne pas subir trop fortement ces difficultés.

La décision de réévaluation des traitements de l'ensemble des fonctionnaires prise par le gouvernement cette année, en deux augmentations de 0,6% s'applique de droit selon l'UNSA-CCI à tous les salariés. C'est notre demande, et l'attente de tous les salariés, déjà très éprouvés par les surcroîts de travail liés aux baisses d'effectifs.

La justification de ce renoncement avancée par nos Présidents est construite autour d'une évolution des CCI vers un modèle plus « marchand », nous éloignant de nos missions de service public.

Ces décisions sont-elles en adéquation avec notre statut d'agents de droit public, et avec les missions que donne l'Etat aux CCI ?

Nous souhaitons connaitre l'avis du ministère de tutelle sur cette orientation vers un modèle privé. Qu'en est-il de la place donnée aux CCI à l'avenir dans ce contexte ? L'abandon d'un service public gratuit aux entreprises sur nos territoires ne va-t-il pas plus encore affaiblir les CCI ? Ce virage justifiera-t-il à l'avenir que les entreprises financent via la TFC des organismes ne souhaitant – ou ne pouvant – plus leur rende le service public de proximité qu'elles attendent ?

Le deuxième sujet sur lequel nous souhaitons vous interpeler au préalable de cette commission paritaire concerne la protection des délégués syndicaux et représentants du personnel.

La protection des représentants du personnel est un droit constitutionnel, et de récentes procédures de licenciement touchant des salariés protégés nous ont amenés à constater l'absence de celle-ci. Des collègues délégués syndicaux sont aujourd'hui au chômage.

Nous avons interpelé la Ministre sur ce sujet, sans réponse de sa part.

Il est dans le pouvoir de notre Commission paritaire nationale de sécuriser ce droit constitutionnel de protection des représentants du personnel et des délégués syndicaux. Sans préjudice de l'exécution par la tutelle de leur droit statutaire à exercer un avis conforme sur ces procédures, l'UNSA-CCI réaffirme ici sa volonté de voir instituée une commission nationale paritaire ayant compétence à étudier sur le fond ces procédures.

Ces salariés qui souhaitent s'engager pour représenter leurs collègues seront de plus en plus durs à trouver, quelle que soit leur étiquette syndicale. Le nombre de représentants du personnel proposé par nos Présidents dans nos futures grandes – très grandes – régions constitue un vrai recul de la représentation. Comment organiser le dialogue social avec si peu de moyens ? L'UNSA-CCI ne peut accepter une telle proposition.

Merci de votre attention.

ANNEXE 4

Déclaration liminaire de la délégation de la CFE-CGC réseaux consulaires

Ce sera ce que je vous propose ou rien.

C'est par ce **chantage** on ne peut plus clair qu'un président, lors de la préparatoire du 23 mai, a annoncé la couleur pour la CPN qui réunit ce jour – **à ce qu'il paraît** – les partenaires sociaux des CCI. Une fois de plus, la CFE-CGC réseaux consulaires cherche malheureusement tant les partenaires que le social dans cette CPN du 7 juin.

Ce que les Présidents « proposent », ce sont de nouveaux reculs pour les salariés des CCI. Et toujours le risque qu'une organisation syndicale de connivence les signe, comme cela ne manque pas à chaque CPN depuis 6 ans.

Car les Présidents imposent en réalité pour ce 7 juin un choix entre **rien du tout** – l'un d'eux l'a dit en préparatoire – **et encore moins –** il suffit de lire les textes envoyés vendredi, imposés, dont le **contenu a été rétréci par rapport aux versions antérieures**, **notamment celles de la CPPN**, déjà régressives **et vidées de toutes les propositions des organisations syndicales**.

A quoi donc a servi les groupes de travail préparatoires aux CPN, dont le mode de fonctionnement a été redéfini à plusieurs reprises au cours de cette mandature, par des « accords de méthode » ?

Réunion à Paris pour fixer le calendrier de réunions qui ne sera pas tenu.

Des Présidents absents, qui oublient, ou qui apparaissent de manière éphémère.

Des simulacres au cours desquels le ou les présidents présents, la direction de CCI France, prenne note des propositions et exigences des délégations syndicales. Ils tâtent le terrain pour ce qu'ils veulent imposer à la prochaine CPN, puis expliquent qu'ils n'ont pas de mandat de leur Bureau pour autre proposition.

C'est aussi la réponse d'un Directeur de CCI France : « si on fait des textes, ce n'est pas pour que les salariés les comprennent » ou celle d'un conseiller technique qui sait seulement dire que les cadre sont là pour accomplir des missions sans jamais compter le temps de travail.

On repart alors à presque zéro en Préparatoire, avec des versions minimalistes « proposées » par les Présidents. Un Président monte vite dans les tours, annonce que « ce sera ce que nous proposons, ou rien ». Voilà le dialogue social pratiqué par ces présidents surgis d'une autre époque, qui confondent **salariés et gueux**.

Alors, au lieu de considérer les organisations syndicales comme leurs partenaires sociaux pour faire progresser les conditions salariales en gagnant-gagnant, les présidents préfèrent truffer le champ, avec de multiples mines anti-personnel, dont voici quelques-unes :

1/ Rien n'a été préparé pour la fusion des régions, et la tutelle fait savoir que sans règlements intérieurs (RI) identiques, il n'y aura plus de RI au 1er janvier 2017. Va-t-on préparer des RI à marche forcée sous le chantage des présidents de région : ce sera ce que je vous propose ou rien ? Alors les congés d'été arrivent et que les présidents seront en campagne à la rentrée ?

2/ En matière salariale, la fonction publique bénéficie de 0,6% au 1er juillet puis de 0,6% au 1er janvier. Nos présidents se retranchaient derrière le blocage de la fonction publique pour bloquer

depuis 6 ans la valeur du point. Ils n'ont aucun prétexte pour ne pas allouer la même chose aux salariés des CCI.

3/ Pour la 3ème fois, le statut doit-il être « modernisé » ? Chacun a vu le recul lors des précédentes modernisations, notamment les salariés mis de force à la retraite, après s'être fait soutirer leur relevé de carrière.

Cette 3ème « modernisation » était une opportunité de progresser ensemble. Mais…

- Les Présidents ne veulent toujours pas considérer comme temps de travail les déplacements des salariés au forfait-jour, et des enseignants dans le cadre de leur mission. On veut bien compter les temps de déplacement, mais seulement pour ceux qui ne se déplacent pas..
- Les Présidents ne veulent pas reconnaitre que l'année compte bien 1607 heures de travail, y compris pour les cadres aux forfaits-jours. A la place, on veut nous imposer le forfait à 6 jours semaine, 13 heures par jour hors déplacement. Les Présidents cherchent-ils à déjà dépasser la funeste loi El Konnerie dictée par un idéologue du MEDEF ?
- La médecine du travail disparaît.
- Quant au don de jours de RTT aux collègues dont les enfants sont malades, quelle avancée ! Pour une fois, les présidents sont d'accord avec les organisations syndicales : il est vrai que la charité sera ordonnée seulement entre salariés sans que les présidents n'y contribuent.

4/ Quant aux projets sur les institutions représentatives du personnel, une nouvelle fois, on ne voit que des reculs… Suppression d'un tiers de représentants du personnel, une tutelle qui se contente désormais d'un contrôle de pure forme dans les licenciements, la protection des représentants du personnel et autres mandats remise aux calendes grecques, l'impossibilité de communiquer…

Tout est encore fait pour maintenir une zone de non droit dans nos CCI, et on sait à qui cela profite.

Comment susciter des candidatures aux élections, alors que le représentant du personnel devra s'exposer sans protection pour son mandat, et exercer en parallèle son métier, sans décharge effective de travail, se déplacer sur 600 km pour représenter 170 salariés en moyenne, et 230 en Rhône-Alpes, puis lancer des pigeons voyageurs pour diffuser un tract ?

Une fois encore, la CFE-CGC réseaux consulaires appelle les Présidents à définir de véritables stratégies pour les CCI dans le contexte actuel, au lieu d'organiser leur suicide collectif dans lequel elles entrainent leurs salariés.

Après avoir externalisé et perdu leurs infrastructures, les CCI externalisent et se débarrassent maintenant de l'enseignement, qui soit supérieur ou apprentissage. A ce stade, la démarche ne relève plus de l'erreur, mais de la faute.

Incapables de formuler une stratégie claire sur les métiers d'accompagnement économique de demain, les CCI deviennent de vulgaires holdings de gestion de participations et immobilières.

Pourtant, aujourd'hui, les salariés des CCI ont besoin de dirigeants à la hauteur des enjeux. Non d'entendre s'ils n'ont plus de pain, qu'ils mangent de la brioche ».

ANNEXE 5

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DU 7 JUIN 2016

ACCORD RELATIF A LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE

- **Modification de l'article 7**

Le présent accord a pris effet le 1er janvier 2014 pour une durée indéterminée.

ANNEXE 6

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DU 7 JUIN 2016

ACCORD RELATIF A LA MUTATION GEOGRAPHIQUE A L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR

- **Modification de l'alinéa 4 de l'article 4 :**

Il est accordé aux agents titulaires dont la relation de travail est rompue pour refus de mutation géographique, une indemnité de rupture proportionnelle à l'ancienneté et calculée comme suit : un mois de rémunération brute par année de service, le montant total de cette indemnité ne pouvant être supérieur à 15 mois de rémunération mensuelle indiciaire brute ni excéder le montant total des salaires mensuels indiciaires que l'intéressé aurait perçu jusqu'à liquidation de sa retraite.

- **Modification de l'article 5** :

Le présent accord prend effet à la date de signature pour une durée indéterminée.

ANNEXE 7

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DU 7 JUIN 2016

ACCORD RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL EN CPR

Prémbule

Conformément aux dispositions de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, du décret 2007-60 du 25 avril 2007 et de l'arrêté du 25 avril 2007, et dans la perspective de la mise en œuvre des élections des représentants du personnel en Commission paritaire à date unique au sein des CCIR employeurs et de CCI France en 2017, les parties au présent accord d'entreprise ont initié un processus de négociation relatif à la mise en place d'un scrutin électronique pour ces élections.

Les parties au présent accord sont convenues de l'opportunité de recourir au vote électronique pour l'organisation des élections des représentants du personnel en Commission paritaire pour les raisons suivantes :

- la répartition des électeurs sur les territoires régionaux,
- l'organisation matérielle des bureaux de vote,
- la mise en place du vote par correspondance

qui rendent complexe l'organisation des élections.

Le scrutin électronique :

- facilite le processus de vote puisqu'il ne nécessite aucun déplacement, permet de voter à tout moment de n'importe quel endroit. Il s'agit donc d'un système très souple pour les collaborateurs, de nature à favoriser le bon fonctionnement du processus électoral ;
- sécurise le processus de vote et la consolidation des résultats permettant la détermination de la représentativité syndicale car il permet d'assurer la fiabilité du calcul des résultats et de l'attribution des sièges en s'appuyant sur une solution éprouvée,
- réduit le traitement des résultats,
- allège la masse financière liée aux achats de matières et aux ressources mises à disposition pour l'organisation du scrutin,
- s'intègre dans la démarche du développement durable en ce qu'il réduit les consommations de papier.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1

Les parties conviennent que les opérations électorales en vue des élections des représentants du personnel en commission paritaire au sein des CCIR et de CCI France en 2017 pourront se dérouler par vote électronique.

Seul le protocole électoral national adopté en CPN conformément à l'article 6.2.3 du Statut actera définitivement du recours au vote électronique pour les élections susvisées.

Si le vote électronique était retenu par le protocole électoral national, il constituerait le seul mode de vote, à l'exception de tout autre.

ARTICLE 2

Pour la mise en œuvre du vote électronique, les CCIR et CCI France auront recours au service d'une société prestataire choisie à l'issue d'une procédure de marché public menée par CCI France.

Dans ce cadre, il sera établi un cahier des charges transmis et discuté avec les organisations syndicales représentées en CPN avant finalisation par CCI France.

ARTICLE 3

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique seront fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral, du Statut du personnel des CCI et en application du protocole électoral national conformément à l'article 6.2.3 du Statut.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettront de respecter les principes suivants :
- vérifier l'identité des électeurs,
- s'assurer de la sincérité et de l'intégrité du vote,
- respecter le secret du vote électronique,
- permettre la publicité du scrutin.

ARTICLE 4

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée correspondant à la durée du processus électoral des élections des représentants du personnel aux Commissions paritaires des CCIR et de CCI France.

Il prendra fin à l'expiration dudit processus.

ANNEXE 8

Chapitre I - Cessation d'un commun accord de la relation de travail

Annexe à l'article 33 du Statut
Accord adopté en CPN le 9 février 2012
Modifié par la CPN du 25 septembre 2012
Modifié par la CPN du 25/11/2014

Article 1 : Objet

Il est créé une nouvelle possibilité de mettre fin d'un commun accord à la relation individuelle de travail entre l'employeur et :
- tout agent titulaire ;
- tout agent permanent accomplissant un service inférieur à la moitié de la durée hebdomadaire du travail d'un agent à temps complet ;
- tout agent permanent non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Ne sont pas éligibles au présent dispositif les collaborateurs qui, bien que remplissant les conditions ci-dessus :
- sont âgés de 59 ans et plus,
- sont âgés de moins de 59 ans mais peuvent prétendre au bénéfice d'une pension de retraite à taux plein au plus tard dans les 36 mois suivant la date de la cessation de travail théorique en cas de rupture de la relation de travail par cessation d'un commun accord de la relation de travail (CCART).

Ce nouveau mode de rupture de la relation de travail s'ajoute, pour la durée de l'application du présent accord, aux cas de cessation de fonctions énumérés à l'article 33 du Statut du personnel administratif des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Ce nouveau mode de rupture ne peut être utilisé en cours de stage probatoire.

Ce mode de rupture ne peut en aucun cas être imposé par l'une ou l'autre des parties. Pendant toute la durée d'application du présent accord, les CCI employeurs examineront les demandes de départs en CCART dans le cadre du plan stratégique de la CCI employeur. Tout refus devra être motivé et porté à la connaissance des membres de la Commission Paritaire dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la communication du refus.

Ce mode de rupture résulte d'une convention signée par les parties, selon un modèle figurant en Annexe 1 du présent chapitre, qui est soumise aux dispositions ci-après destinées à garantir la liberté du consentement des parties.

La CCI employeur saisie d'une demande écrite d'un agent doit :
- accuser réception par courrier RAR,
- recevoir le collaborateur dans un délai de 15 jours calendaires suivant la demande,
- prendre une décision définitive dans un délai de 8 jours calendaires suivant l'entretien et la communiquer au collaborateur sans délai.

Article 2 : Modalités d'établissement de la convention

L'employeur et l'agent conviennent d'une cessation de la relation de travail décidée d'un commun accord lors d'un ou plusieurs entretiens organisés à l'initiative de l'employeur ou du collaborateur.

Lors de chaque entretien, l'agent peut se faire assister par toute personne de son choix appartenant à la CCI employeur.

Chaque entretien doit faire l'objet d'un compte-rendu établi par l'employeur, qui est signé sous huitaine par la compagnie consulaire et l'agent.

Article 3 : Contenu de la convention

La convention établie par l'agent et l'employeur définit les conditions de la cessation de la relation de travail.

La convention doit notamment fixer la date envisagée de cessation de la relation de travail, qui ne peut intervenir avant le lendemain du jour de son homologation ni avant la fin du délai de rétractation. Cette homologation est réputée acquise, à défaut de réponse notifiée, dans un délai de quinze jours calendaires suivant la date de première présentation aux membres de la Commission Spéciale d'Homologation.

La convention doit également indiquer le montant de l'indemnité spécifique de cessation de la relation de travail d'un commun accord.

Pour les agents titulaires et pour les agents permanents hors Statut, le montant de cette indemnité est égal à :

- 3 mois de salaire moyen brut pour les collaborateurs ayant 1 à 3 ans d'ancienneté,
- 1 mois de salaire moyen brut par année de service pour les collaborateurs ayant plus de 3 ans et jusqu'à 12 ans d'ancienneté,
- 12 mois de salaire moyen brut augmentés de 0,7 douzième de la rémunération annuelle brute par année de service au-delà de 12 ans et jusqu'à 20 ans d'ancienneté pour les collaborateurs ayant plus de 12 ans et jusqu'à 20 ans d'ancienneté,
- 18 mois de salaire moyen brut pour les salariés de plus de 20 ans d'ancienneté,
- Au-delà de 20 ans d'ancienneté, l'indemnité sera augmentée de 500€ bruts par année d'ancienneté supplémentaire,
- Au-delà de 25 ans d'ancienneté, l'indemnité de 500€ bruts sera augmentée de 250€ bruts par année d'ancienneté supplémentaire.

La base permettant de calculer l'indemnité (rémunération annuelle brute et salaire moyen) est la rémunération brute perçue sur les douze derniers mois précédant le mois au cours duquel la cessation de la relation de travail intervient avec application du principe de proportionnalité intégrale pour la prise en compte des années de service incomplètes.

Toutefois, l'allocation d'ancienneté visée à l'article 22 du présent Statut, si elle est versée pendant la période de référence, est exclue de l'assiette de calcul de l'indemnité spécifique de CCART.

Les agents concernés bénéficient du revenu de remplacement tel que défini à l'article 35-3 bis du Statut du personnel administratif des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Pour les collaborateurs en arrêt maladie ou à temps partiel thérapeutique au cours des douze derniers mois précédant le mois au cours duquel la cessation de la relation de travail intervient, il convient de prendre en compte la rémunération que le collaborateur aurait dû percevoir s'il n'avait pas été en arrêt maladie ou en situation de temps partiel thérapeutique.

Article 4 : Délai de rétractation

A compter du lendemain de la date de signature de la convention par les deux parties, chacune d'entre elles dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour exercer son droit à rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée à l'autre partie par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie.

Article 5 : Homologation de la convention

A compter du lendemain de la date de signature de la convention par les deux parties, l'employeur adresse par tout moyen attestant de sa réception à tous les membres de l'instance chargée de l'homologation (par lettre recommandée avec accusé de réception, remise en main propre contre décharge ou par voie électronique avec accusé de réception), dans un délai de quinze jours

calendaires, le formulaire de demande d'homologation de la convention de cessation de la relation de travail d'un commun accord, selon un modèle figurant en Annexe 2 du présent chapitre.

L'homologation est réalisée par une Commission spéciale d'homologation (CSH).

Cette commission est chargée de vérifier le bon déroulement de la procédure ainsi que la liberté de consentement des parties.

Présidée de droit par le Président de la CPR (ou de la CP de CCI France), cette commission est composée comme suit :
- d'un représentant du personnel par organisation syndicale représentative au sein de la Chambre, siégeant en CPR (ou de la CP de CCI France), désigné par les représentants du personnel en CPR (ou de la CP de CCI France) ;
  à défaut d'un représentant du personnel par collège, siégeant en CPR (ou de la CP de CCI France), désigné par les représentants du personnel en CPR (ou de la CP de CCI France) ;
- d'un nombre égal de membres élus de la compagnie consulaire, dont le Président de la CPR (ou de la CP de CCI France), désignés par cette même compagnie ;
- du Directeur Général de la compagnie consulaire qui participe à la CSH sans voix délibérative.

Chaque collège de la CSH sera composé d'au moins deux membres. L'avis de la CSH est réputé positif si la majorité simple des membres rend un avis positif. En cas de partage des avis, la voix du Président est prépondérante.

A défaut de réponse dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception du dossier par le Président de la CSH, l'accusé de réception ou la décharge faisant foi, les avis des membres sont réputés positifs sans qu'il soit besoin de réunir la CSH.

A la demande de l'un des membres de la CSH, motivée par un doute sérieux sur le respect de la procédure ou la liberté de consentement des parties, le Président réunit, dans un délai de quinze jours calendaires, la CSH pour examiner la demande et rendre un avis. Durant cette période l'homologation est suspendue et ne peut intervenir que lorsque l'avis de la CSH est rendu.

Article 6 : Statut des bénéficiaires

En application des décisions de la CMAC, le statut de personne privée d'emploi relevant de la CMAC permet aux intéressés :

- de percevoir l'indemnité telle que prévue à l'article 3 ;
- de bénéficier de la validation de leurs trimestres au titre de l'assurance vieillesse conformément à la réglementation ;
- de bénéficier de la validation de leurs droits à retraite complémentaire en contrepartie du versement des cotisations correspondantes, assuré par la CMAC, calculées sur l'assiette de leur rémunération antérieure telle que définie par l'article 3 et sur la base des taux des régimes complémentaires obligatoires de retraite AGIRC et ARRCO conformément à la réglementation et au Statut du personnel administratif des CCI.

Les collaborateurs concernés peuvent bénéficier du maintien des garanties selon les conditions prévues dans les contrats Prévoyance et Frais de santé ainsi que les dispositions statutaires qui leur sont applicables.

Dans le cadre de cet accord, à titre exceptionnel, les agents partant en CCART se verront verser une indemnité compensatrice de congés payés correspondant aux congés payés acquis et non pris avant leur départ.
Dans le cadre de cet accord, à titre exceptionnel, les agents partant en CCART bénéficieront, à leur demande, de la monétisation de tout ou partie de leur Compte Epargne-Temps (CET), sans que le CET doive obligatoirement être pris avant la date de rupture définitive.

Articles 7 à 7-3 : Modalités de cessation d'un commun accord de la relation de travail à destination de publics spécifiques

Ces articles sont supprimés.

Article 8 : Règlement des litiges

Tout litige concernant la convention, l'homologation ou le refus d'homologation relève de la compétence du Tribunal administratif.

Article 9 : Suivi de l'accord

Les partenaires sociaux signataires conviennent que le groupe de travail spécifique « PLAN EMPLOI CONSULAIRE » se réunira une fois par mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord afin d'étudier précisément les conditions de mise en œuvre du présent accord. Ils conviennent également de procéder à un point d'étape avant la fin du mois de mars 2015 afin de décider d'une éventuelle prorogation du dispositif.

Article 10 : Date d'effet et durée d'application du présent dispositif

Les dispositions du présent chapitre prennent effet dès la mise en œuvre de l'accord et jusqu'au 30 juin 2015 au plus tard. Elles pourront être prorogées par accord entre les parties signataires.

Les départs en CCART actés conformément aux dispositions de l'accord adopté en CPN le 9 février 2012 et modifié le 25 septembre 2012, qui auront fait l'objet d'une convention homologuée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, auront lieu à la date et aux conditions initialement prévues, même si le départ effectif a lieu alors que le nouvel accord est déjà entré en vigueur.